

Chapitre 6 : Éligibilité - Élections au Bureau exécutif

Version en vigueur	Proposition de modification
<p>6.01 Éligibilité Tout membre du Syndicat est éligible, en vertu des présents statuts et règlements, à l'une quelconque des fonctions du Bureau exécutif.</p> <p>6.02 Période d'élection et durée du mandat Les membres du Bureau exécutif sont élus entre le 1^{er} et le 30 avril de chaque année, au cours d'une réunion ordinaire de l'Assemblée générale. Ils entrent en fonction le 1^{er} juillet et leur mandat se termine le 30 juin de l'année suivante. Tous sont rééligibles. À l'expiration de son terme d'office, tout membre du Bureau exécutif doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.</p> <p>6.03 Direction des élections Une directrice ou un directeur d'élection (ci-après nommé direction d'élections) est élu par l'Assemblée générale au cours de la session d'hiver, au plus tard vingt-huit jours avant la tenue de l'élection annuelle. Son mandat est d'une durée d'un an. Elle ou il ne peut pas être élu au Bureau exécutif durant son mandat.</p>	<p>Aucun changement</p>
<p>6.04 Période électorale a) Après en avoir avisé la direction des élections, le Bureau exécutif convoque les élections au moins 28 jours à l'avance. Une période de mise en candidatures, pendant laquelle la direction des élections est tenue à la confidentialité, est ouverte pour les postes du Bureau exécutif.</p> <p>b) Entre 28 et 15 jours avant l'assemblée d'élections, la direction d'élections reçoit les candidatures écrites, chacune appuyée par trois membres du Syndicat. Chaque candidature vise un poste déterminé</p>	<p>6.04 Période électorale a) Aucun changement</p> <p>b) Aucun changement</p>

<p>c) Entre 14 et 8 jours avant l'assemblée d'élections et après s'être assuré de la recevabilité de chaque candidature, la direction d'élections dévoile les candidatures reçues sur chaque poste.</p> <p>d) Entre 7 jours avant l'assemblée d'élections et le jour de l'assemblée d'élections, les candidates et candidats qui le souhaitent peuvent publier un texte ou un programme électoral par voie d'information syndicale, laquelle parviendra aux membres avant le jour des élections.</p>	<p>c) Entre 14 et 8 jours avant l'assemblée d'élections et après s'être assuré de la recevabilité de chaque candidature, la direction d'élections dévoile les candidatures reçues sur chaque poste. De plus, cette période permet de régulariser les candidatures qui ne sont pas en règle.</p> <p>d) Entre 7 jours avant l'assemblée d'élections et le jour de l'assemblée d'élections, les candidates et candidats qui le souhaitent peuvent publier un texte ou un programme électoral par voie d'information syndicale, laquelle parviendra aux membres avant le jour des élections. Le directeur d'élections reçoit les dits textes ou programmes électoraux et il voit à leur diffusion auprès des membres du Syndicat.</p>
<p>6.05 Assemblée d'élections L'assemblée d'élection entérine les mises en candidature présentées par la direction d'élections et ouvre une période de mise en candidature s'il y a un poste sans candidature. L'assemblée élit un comité d'élections sous le contrôle duquel se tient l'élection. Une personne candidate à l'une des fonctions du Bureau exécutif ne peut pas siéger à l'une des fonctions du comité d'élections.</p>	<p>6.05 Assemblée d'élections a) L'assemblée d'élection entérine les mises en candidature présentées par la direction d'élections; et ouvre une période de mise en candidature s'il y a un poste sans candidature. b) L'assemblée élit un comité d'élections sous le contrôle duquel se tient l'élection. Une personne candidate à l'une des fonctions du Bureau exécutif ne peut pas siéger à l'une des fonctions du comité d'élections. c) Un premier vote, concernant les postes pour lesquels une ou des candidatures ont été reçues et validées, se tient. d) Une période de mise en candidature est ensuite ouverte, concernant les postes pour lesquels aucune candidature n'a été reçue et pour les postes où la candidature reçue n'a pas obtenu la majorité requise (réf. : 6.07 e) de votes positifs.</p>
<p>6.06 Comité d'élection Le Comité d'élection, aux fins de l'article 6.05, se compose de quatre (4) personnes désignées pour occuper les postes de la présidence, du secrétariat et de scrutateur ou scrutatrice.</p>	<p>6.06 Comité d'élection Le Comité d'élection, aux fins de l'article 6.05, se compose de quatre (4) personnes désignées pour occuper les postes de la présidence, du secrétariat et de scrutateur ou scrutatrice. Les 4 membres du comité d'élection, tout comme le directeur d'élections, peuvent exercer leur droit de vote et sont tenus à la plus stricte confidentialité quant aux résultats. Toutefois, le vote du président d'élection n'est comptabilisé que dans le cas où il y a égalité des voix entre les candidats, et ce dans la plus grande confidentialité.</p>

6.07 Tenue du vote

a) Le Comité d'élection prépare les bulletins pour chaque fonction, les distribue et les recueille. Chaque membre vote en écrivant sur le bulletin le nom de la candidate ou du candidat de son choix.

b) Le Comité d'élection dépouille les bulletins et en communique le résultat par écrit, contresigné, à la personne qui préside l'élection qui le transmet à l'Assemblée générale.

c) Pour être élue, la candidate ou le candidat doit obtenir le vote de la majorité absolue des membres présents à l'élection; si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour obtenir cette majorité, la personne qui obtient le moins de voix lors de chaque tour de scrutin est éliminée.

En cas d'égalité des voix et lorsqu'il n'y a que deux candidats en liste, la présidence de l'élection a droit de vote.

S'il n'y avait qu'un seul candidat, un vote est tenu et le candidat doit obtenir l'appui de la majorité des membres présents. En cas contraire, une période de nouvelles mises en candidature est décrétée par l'assemblée et, s'il se déclare une nouvelle candidature, un nouveau vote a lieu.

d) L'élection des membres du Bureau exécutif se fait dans l'ordre suivant : la présidence, la vice-présidence aux relations du travail, la vice-présidence aux affaires pédagogiques, la vice-présidence à l'information et à la mobilisation, le secrétariat, la trésorerie, la conseillère ou conseiller.

6.07 Tenue du vote

a) La tenue du vote se fait par scrutin secret.

b) Avant la tenue de l'assemblée d'élections, le directeur des élections voit à préparer les bulletins de vote. Afin d'accélérer le processus et le décompte du vote, un bulletin collectif peut être réalisé.

c) Le Comité d'élection ~~prépare les bulletins pour chaque fonction, les distribue et recueille les bulletins de vote.~~ Chaque membre vote en ~~écrivant~~ **précisant** sur le bulletin le nom de la candidate ou du candidat de son choix.

d) Le Comité d'élection dépouille les bulletins et en communique le résultat par écrit, contresigné, à la personne qui préside l'élection qui le transmet à l'Assemblée générale.

e) Pour être élue, la candidate ou le candidat doit obtenir le vote de ~~la majorité absolue des membres présents à l'élection~~ **plus de 50% des votes exprimés**; si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour obtenir cette majorité, la personne qui obtient le moins de voix lors de chaque tour de scrutin est éliminée.

~~En cas d'égalité des voix et lorsqu'il n'y a que deux candidats en liste, la présidence de l'élection a droit de vote.~~

S'il n'y avait qu'un seul candidat, un vote est tenu et le candidat doit obtenir l'appui de la majorité **requis (réf. : 6.07 e)** des membres présents. En cas contraire, une nouvelle période de mises en candidature est décrétée par l'assemblée et, s'il se déclare une nouvelle candidature, un nouveau vote a lieu.